



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs



**COPIE
CONFORME**

ARRETE 25-2016-04-19-007

Société LACOSTE Bruno à MAÏCHE

Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter d'une carrière sur le territoire de la commune de MAÏCHE au lieu-dit « La Combe Missey »

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;
- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire), et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.515-1 et R.516.1 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification ;
- l'arrêté préfectoral n° 5138 du 19 novembre 1996 autorisant la Société LACOSTE Bruno, dont le siège social est situé au 6 rue du Miroir – 25120 MAÏCHE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de MAÏCHE ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2015-100-0007 du 10 avril 2015 relatifs aux mesures imposées à l'exploitant suite au glissement de terrain survenu début avril 2015 ;
- les préconisations de l'analyse géologique du 22 avril 2015 ;

- l'arrêté municipal de la commune de MAÎCHE référencé Circ 2015.40 du 20 mai 2015 relatif à l'interdiction d'accès à la parcelle D21 située sur le haut de la carrière LACOSTE Bruno sur une profondeur de 30 mètres à partir des bords de l'excavation ;
- l'arrêté municipal de la commune de MAÎCHE référencé Circ 2015.41 du 20 mai 2015 relatif aux mesures de sécurité complémentaires concernant le haut de la carrière LACOSTE Bruno ;
- la demande, reçue à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté le 26 août 2015 relative à la modification des conditions d'exploiter présentée par la Société LACOSTE Bruno ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 18 décembre 2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dite « formation des carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 11 février 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2016 ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière LACOSTE Bruno à MAÎCHE est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5138 du 19 novembre 1996 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par les mesures spécifiées par cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le fait qu'une partie du terrain (parcelle cadastrale n° 21) utilisé pour le pâturage jouxtant la carrière a glissé dans l'excavation de celle-ci, entraînant la disparition de la clôture ceinturant l'exploitation et de la bande de sécurité (soit 10 mètres des limites du périmètre autorisé) dans le secteur Nord-Ouest de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence susvisé impose à l'exploitant d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la mise en place et le maintien d'une clôture interdisant l'accès à la zone jugée instable, la caractérisation du niveau de risque résiduel quant à la stabilité de l'intégralité du front Nord-Ouest,

CONSIDÉRANT que la caractérisation du niveau de risque résiduel propose de neutraliser une bande de sécurité de 30 mètres à partir des bords de l'excavation, la mise en place et la surveillance d'un maillage de repères topographiques sur la zone neutralisée, la mise en place des dispositifs d'interdiction d'accès à la partie aval de l'éboulement et la surveillance de la libre circulation des eaux en partie basse de la zone d'éboulis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal « Circ 2015.40 » susvisé interdit l'accès et la circulation à toute personne sur l'ensemble des parcelles non bâties (principalement la parcelle D21) comprises entre la barrière de protection et le bord de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal « Circ 2015.41 » susvisé impose au propriétaire de la parcelle cadastré D21 de prendre les mesures visant à garantir le maintien de la clôture installée sur ce terrain et à garantir le libre accès au géomètre expert pour lui permettre la mise en place des repères topographiques ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la carrière ne pouvant plus être exploitée, l'exploitant envisage de modifier les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Inspection des Installations Classées formulée au travers de son rapport d'inspection du 10 juin 2015 concernant l'obligation par l'exploitant de lui transmettre un dossier présentant les modifications d'exploiter de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adressé ce dossier à l'Inspection des Installations Classées le 26 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par la Société LACOSTE Bruno concernent les modalités d'exploitation de la carrière, le phasage d'exploitation, les garanties financières et le plan de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les mesures constituant à remblayer une partie de la zone de glissement, à élargir les banquettes et à diminuer la hauteur des fronts restant à exploiter sur le périmètre Nord-Ouest de la carrière sont de nature à sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT que les informations apportées par l'exploitant au travers du courrier visé en sus montrent que les modifications des installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel de ces modifications ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.512-31 susvisés l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5138 du 19 novembre 1996 pour acter les modifications présentées par l'exploitant, les mesures visant à garantir la sécurité des personnes aux abords de la zone de glissement de terrain et les mesures de surveillance de la stabilité du terrain concerné par l'éboulement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 5138 du 19 novembre 1996	Article 14	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 15	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 17	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 32	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Article 33	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
	Annexes (plans)	Plans supprimés et remplacés par les plans et illustrations présentés en annexes 1, 1 bis, 2, 3 et 4.
	Annexe (acte de cautionnement)	Supprimé et remplacé par l'annexe 5

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **169 444 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 9,25 ha ;
- pour la cinquième période d'exploitation (5 ans + 1 an pour remise en état) : **141 235 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,37 ha.

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 104,1 (indice de juin 2015 publié au JO du 20/09/2015)].
- $Index_0$: indice TPO1 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 5.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 4 – METHODE D'EXPLOITATION

1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues par le pétitionnaire dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter dont les plans de phasage sont joints en annexe 1 et 1 bis. L'extraction est réalisée en 2 tranches successives de 5 ou 6 ans fournissant chacune environ 250 000 m³ ou 300 000 m³, correspondant aux périodes retenues pour l'établissement des garanties financières.
2. Les bords supérieurs de l'excavation, compte tenu d'une inclinaison à 70 % des fronts, sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance portée à 20 mètres en bordure de la parcelle n° 198 (ex n°86) et réalisée à ce jour au vu de l'ancien arrêté d'autorisation doit être maintenue.
3. L'extraction maximale ne doit pas dépasser la cote d'altitude de 907 mètres (NGF) à l'Ouest.
4. La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à la cote 830 mètres (NGF).
5. La largeur de la banquette située à la cote 860 mètres (NGF) entre les gradins du front Ouest est maintenu à 30 mètres de large minimum conformément aux plans des annexes 1 et 1 bis.

Les autres banquettes du front Ouest ont une largeur de 10 mètres sauf les banquettes latérales qui ont une largeur de 6 mètres.

La banquette située à la cote 845 mètres intercalée entre les 2 gradins Sud a une largeur de 6 mètres.

Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé en limite d'extraction.

6. Les fronts d'abattage (principaux et latéraux) de la partie nord-Ouest de la carrière, situés en aval de la cote 860 mètres doivent être constitués de 3 gradins d'au plus 10 mètres de hauteur verticale.

Le front Nord-Ouest sera donc constitué de 5 gradins (2 de hauteur de 15 mètres maximum et 3 de hauteur de 10 mètres maximum).

Les fronts d'abattage (principaux et latéraux) de la partie Sud de la carrière, situés en aval de la cote 860 mètres doivent être constitués de 2 gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DU SITE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et suivant le plan présenté en annexe 2.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille à 70 degrés par rapport à l'horizontale de tous les gradins existants suivie d'une purge soignée ;
- le maintien d'une banquette horizontale de 10 mètres de largeur entre les gradins principaux Nord-Ouest et de 6 mètres pour les autres gradins de la carrière ;
- le maintien à 30 mètres de la largeur de la banquette du front Nord-Ouest située au niveau 860 mètres Ngf ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation prévue du site ; le devenir de cette carrière sera toutefois revu en fin d'exploitation en liaison avec les propriétaires terriens et le maire de la commune.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DU SITE - MODALITÉS

La remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon les modalités suivantes :

- les 2 banquettes supérieures situées à l'Ouest seront plantées d'arbres d'essences locales dès que les gradins inclinés à 70 degrés auront atteint leur position limite c'est-à-dire avant la fin de la première période d'exploitation de 6 ans ;
- les 2 banquettes intermédiaires de la partie Nord-ouest du site situées au niveau 840 et 850 mètres Ngf resteront en recolonisation naturelle ;
- la partie de l'éboulement non remblayée restera en recolonisation naturelle ;
- en cas de besoin des cordons de stabilisation des 2 gradins inférieurs seront à réaliser coté Nord-Ouest ;
- aux endroits où la roche est instable, il sera nécessaire de mettre en place des « bancs-scellés » ;
- le secteur Sud-Ouest de la carrière sera sécurisé par la mise en place de stériles jusqu'à la cote 880 mètres Ngf au-dessus du niveau marneux observé sur le front situé au Sud-Ouest du site. La topographie de ce remblai devra être conforme à l'illustration présentée en annexe 3 ;
- le pied du glissement de terrain sera également remblayé avec des stériles conformément à l'illustration de l'annexe 4 ;
- une couche de terre végétale sera déposée en fin de remblaiement afin de favoriser la reprise de la végétation . La zone remblayée sera reboisée ;
- en fin d'exploitation et si le carreau nu, débarrassé de toutes les installations et déchets, n'est pas destiné à un usage particulier (place de stockage, installation d'entreprise, dépôt de matériaux inertes, ...), l'ensemble du carreau sera recouvert de terre de décapage (20 à 30 cm) ou de terre d'apport de bonne qualité qui sera semée d'herbe ;
- le merlon périphérique sera maintenu en fin de remise en état ; aux endroits où la sécurité l'exige , la clôture extérieure sera maintenue en place (il en est de même pour la barrière de l'entrée) ;
- L'exploitant doit notifier au Préfet l'avancement de la remise en état du site à chaque renouvellement des garanties financières prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – ZONE DE GLISSEMENT - SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA ZONE DE GLISSEMENT

Pour garantir la sécurité du personnel de la carrière, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs d'interdiction d'accès à la partie basse de la zone d'éboulis. Ces dispositifs ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux en partie basse de la zone d'éboulis.

L'exploitation de la partie Sud-Ouest de la carrière (de la zone d'éboulis jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du site) est interdite.

L'exploitation de la zone de 50 mètres de largeur située immédiatement en marge Nord du glissement est également interdite.

ARTICLE 8 – ZONE DE GLISSEMENT - SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ

L'exploitant complète le maillage de repères topographiques existant sur la zone neutralisée (entre le bord de l'excavation et la clôture) par l'installation de 2 repères topographiques sur un des fronts supérieurs situés de chaque côté de la zone éboulée.

Une surveillance systématique des témoins par un géomètre après chaque tir de mines devra être réalisée. Les résultats sont adressés systématiquement à l'Inspection des Installations Classées.

La fréquence de la surveillance des témoins topographiques ne pourra être modifiée qu'à partir du mois de juin 2016 et qu'après accord de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société LACOSTE Bruno dont le siège est situé 6 rue du Mont Miroir à MAÏCHE (25120).

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MAÏCHE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÎCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MAÎCHE,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – CS31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **19 AVR. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Carrière de Maïche

ANNEXE 1

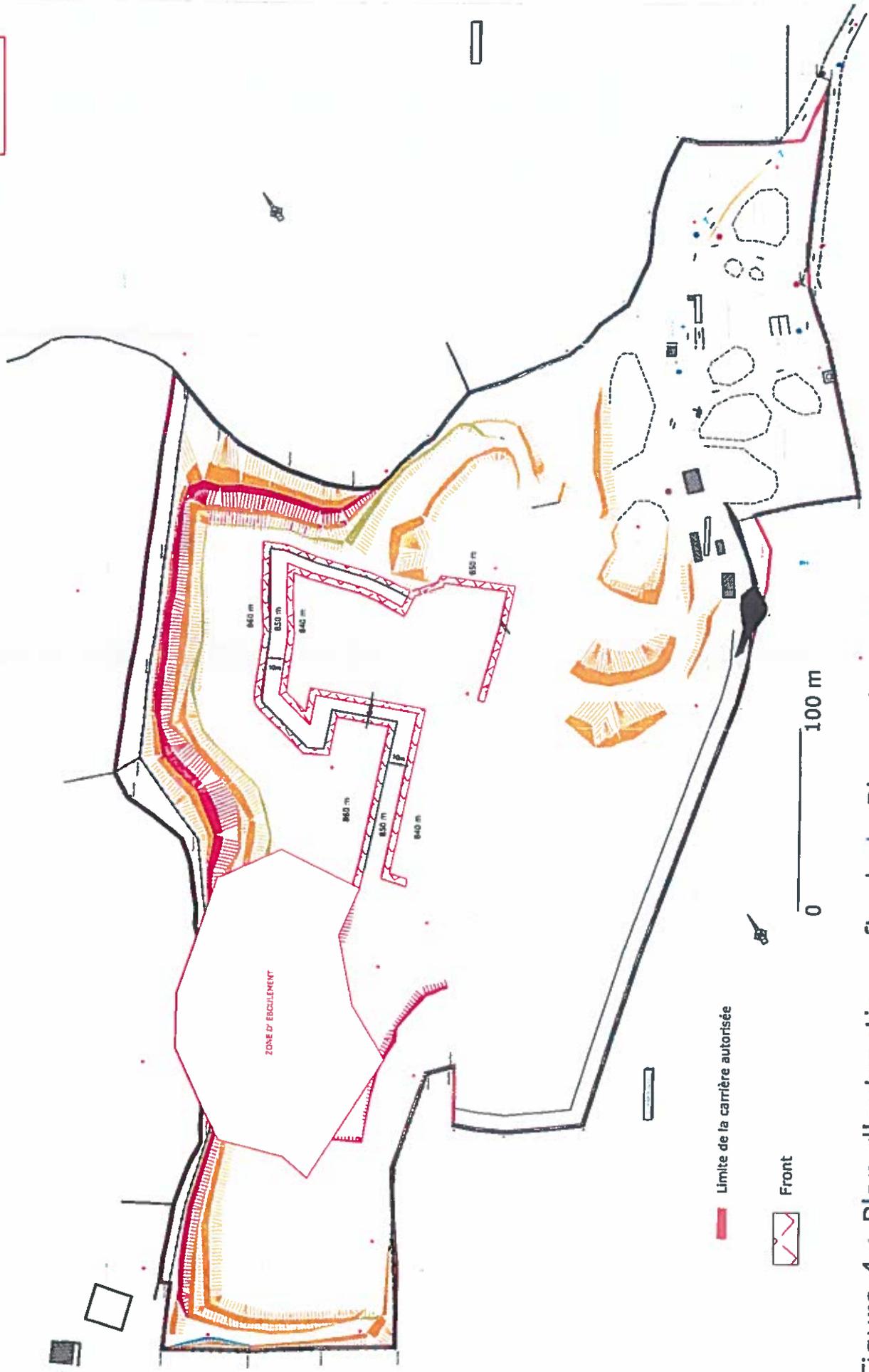
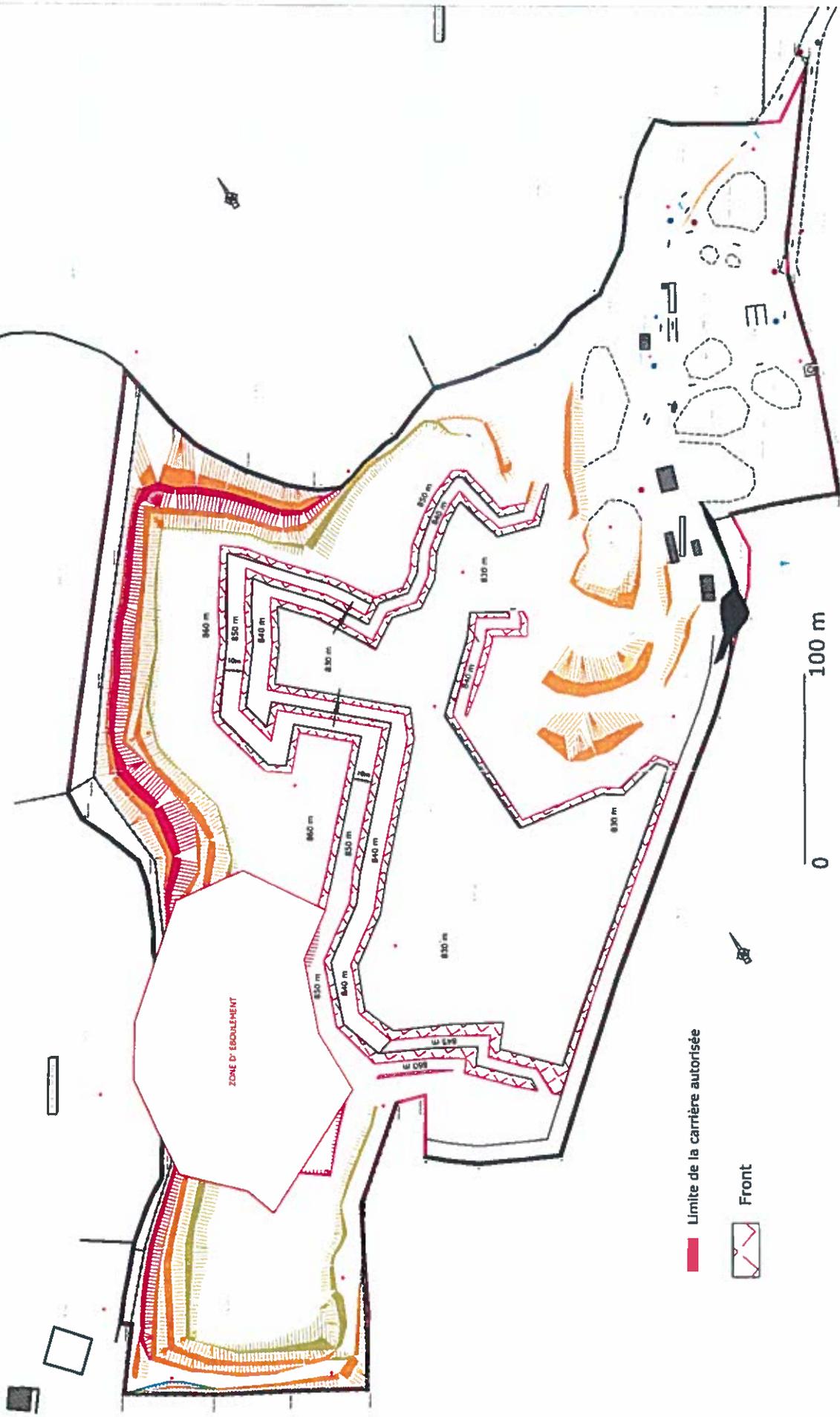


Figure 4 : Plan d'extraction - fin de la Phase 4

Carrière de Maïche

ANNEXE 1 BIS

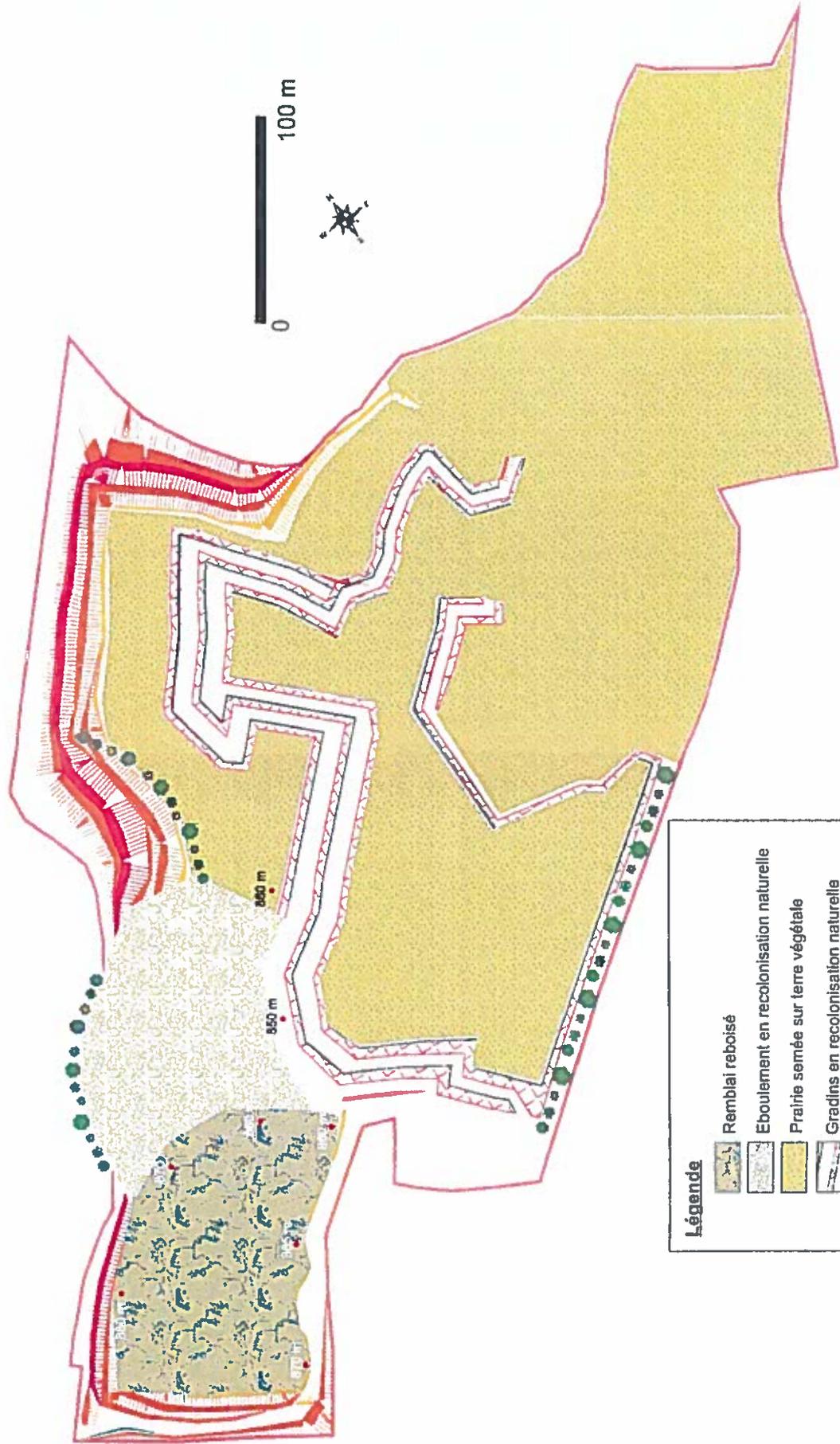


— Limite de la carrière autorisée

Front

Figure 5 : Plan d'extraction - fin de la Phase 5

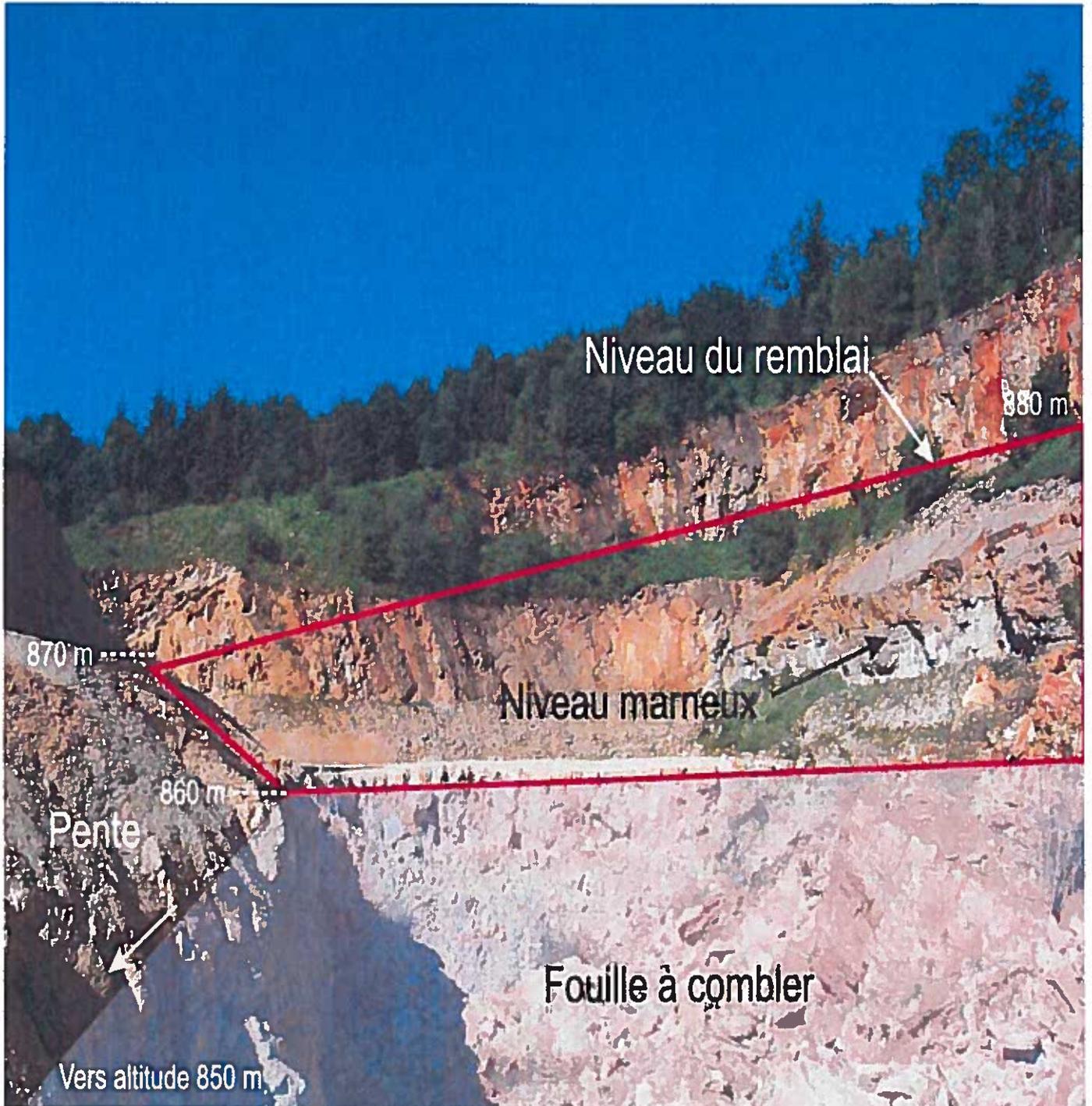
ANNEXE 2 : Plan de remise en état de la carrière



- Légende**
- Remblai reboisé
 - Eboulement en recolonisation naturelle
 - Prairie semée sur terre végétale
 - Gradins en recolonisation naturelle
 - Haie arbustive et arborescente plantée
 - Altitude

ANNEXE 3

remblaiement de la partie sud-ouest de la carrière (topologie)



ANNEXE 4

zone du glissement à remblayer



Zone du glissement à remblayer

ANNEXE 5

Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est àayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée pardûment habilité en vertu de(2),
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3)
ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11)

le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.